



**DESTINATAIRE** :\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** :\*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 29 JUIN 2018

**OBJET** : QUESTIONS ADDITIONNELLES – CESSION DE REMBOURSEMENT AU  
CONJOINT  
N/RÉF. : 17-039748-002

---

La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* relativement à l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez obtenir des précisions concernant les réponses données dans l'opinion 17-039748-001 du 6 février dernier.

## Question 1

Votre question se lit comme suit :

« Dans les circonstances décrites à la section 4 (le montant du remboursement d'impôt cédé excède le solde d'impôt du cessionnaire), est-ce que le fait que le conjoint cédant ait inscrit un montant à la ligne 476 est suffisant pour nous permettre d'utiliser ce remboursement afin de payer le solde d'impôt du cessionnaire pour une autre année d'imposition? Ou si une demande distincte doit être faite par le cédant pour nous permettre de procéder ainsi? »

Vous êtes d'avis qu'une demande distincte doit être faite.

## Réponse 1

Votre compréhension est exacte. Ainsi, comme vous le mentionnez dans votre demande : « [...] le particulier devrait faire une demande spécifique pour que Revenu Québec utilise le remboursement d'une année du cédant pour payer le solde d'impôt dont son conjoint est redevable pour une autre année d'imposition. »

---

## Question 2

Votre question se lit comme suit :

« Est-ce que le fait que le cédant et le cessionnaire soient ou non conjoints au 31 décembre de l'autre année d'imposition a un impact sur le fait de pouvoir payer le solde d'impôt de cette année? »

Vous êtes d'avis que le cédant et le cessionnaire n'ont pas à être conjoints le 31 décembre de l'autre année.

## Réponse 2

Votre compréhension est exacte. Le cédant et le cessionnaire n'ont pas l'obligation d'être des conjoints au 31 décembre de l'autre année d'imposition pour laquelle le cessionnaire a un solde à payer si :

- ils étaient des conjoints au 31 décembre de l'année à laquelle se rapporte le remboursement du cédant (première cession); et
- le cédant produit une demande écrite pour permettre cette nouvelle cession.

## Question 3

Votre question se lit comme suit :

« Situation de cotisation amendée »

- La cotisation originale du conjoint cessionnaire est produite et le résultat est un solde d'impôt à payer (ex : 1000).
- La cotisation originale du conjoint cédant est produite. Une cession du montant du solde est demandée à la ligne 476 et effectuée (ex : 1000).
- Une cotisation amendée du conjoint cessionnaire est produite et donne lieu à un remboursement. (ex : 300).

---

Est-ce que ce remboursement peut faire l'objet d'une affectation visée par l'article 31 (donc à l'ensemble des dettes du cessionnaire) ou si nous sommes aussi limités au solde d'impôt que le cessionnaire aurait à d'autres années (ou, dépendant de la réponse à la question 1, nous ne pouvons alors pas faire d'affectation au solde d'impôt que le cessionnaire aurait à d'autres années à moins d'une demande distincte du cédant)? »

Vous êtes d'avis que, comme il s'agit d'une nouvelle cotisation, le remboursement pourrait faire l'objet d'une affectation visée à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF ».

### **Réponse 3**

Tout d'abord, dans notre opinion 17-039748-001 (réponse question 4), nous mentionnons ce qui suit :

« Lorsque, après la production de la déclaration de revenus du conjoint cessionnaire, des ajustements sont apportés à sa déclaration de revenus, que ce soit à l'initiative de Revenu Québec ou à la demande du conjoint cessionnaire, et que ces ajustements entraînent un montant d'impôt payé en trop par ce dernier, ce montant doit lui être remboursé, y compris la partie qui représente le remboursement que son conjoint lui a cédé. »

Par la suite nous mentionnons (réponse question 6) que :

« Lorsque, dans les circonstances décrites à notre réponse à la question 4, le montant du remboursement d'impôt cédé par le conjoint excède le solde d'impôt à payer par le conjoint cessionnaire, nous sommes d'avis que cet excédent ne peut faire l'objet d'une affectation visée à l'article 31 de la LAF. »

Ainsi, dans l'exemple soumis, le remboursement qui est dû au conjoint cessionnaire<sup>1</sup>, à la suite d'un avis de nouvelle cotisation, ne peut faire l'objet d'une affectation en vertu de l'article 31 de la LAF, à moins que le conjoint cédant produise une demande écrite autorisant Revenu Québec à utiliser le montant excédentaire pour le paiement de l'impôt dû par le cessionnaire pour d'autres années d'imposition.

Dans les autres cas, le montant de remboursement ne peut faire l'objet d'une affectation en vertu de l'article 31 de la LAF.

---

<sup>1</sup> Ce remboursement correspond à l'excédent du montant cédé par le conjoint cédant sur le solde d'impôt à payer par le conjoint cessionnaire.